



Arrêté du 27 MAI 2021

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Portant mise en demeure
société VERMILION REP S.A.S.
Installation de stockage de pétrole brut
33260 LA TESTE DE BUCH**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 août 1993 à la société ESSO REP pour l'exploitation d'un dépôt de pétrole brut sur le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH, à l'adresse suivante : 15 rue de la Caone Cazaux ;

VU le changement d'exploitant intervenu le 1^{er} juin 2006 au profit de la société VERMILION EMERAUDE REP ;

VU le point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

VU les articles 8, 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

VU l'article 6, point 8 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 avril 2021, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que le point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que :

«Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.»,

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 disposent que :

Article 8: **«Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :**

- l'état initial de l'équipement ;

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;

- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. »,

Article 25 : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C », 50 % de la capacité totale des fûts ;

– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.»,

CONSIDÉRANT que l'article suivant du arrêté préfectoral du 19 août 1993 dispose que :

Article 6 point 8 : « Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art .Elles sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins 1 fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.»,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 février 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'exploitant ne respecte pas le point 3 de l'annexe I de l'AM du 26 mai 2014 car :

➤ il n'a pas mis en œuvre les actions nécessaires à la suite du rapport de l'inspection quinquennale du bac B1 : aucune recommandation n'a été formulée, aucune réparation n'a été initiée

➤ le système de gestion de la sécurité ne définit pas convenablement les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.»,

L'exploitant ne respecte pas l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 car, malgré des demandes répétées de l'inspection de l'environnement, préalables aux inspections ou au cours des inspections, il ne présente pas et il ne justifie pas la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des

suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.).

L'exploitant ne respecte pas l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 car la cuve de stockage des émulseurs ainsi que la cuve de GRV située dans le même local ne sont pas dotées d'une rétention.

L'exploitant ne respecte pas l'article 6 point 8 de l'arrêté préfectoral du 19/08/1993 car il n'entretient pas en bon état les installations électriques, y compris les installations situées dans des zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'explosion ou d'incendie, les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société VERMILION REP S.A.S. de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel/préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société VERMILION REP S.A.S. qui exploite une installation de stockage de pétrole brut sur la commune de LA TESTE DE BUCH est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois, les dispositions des textes suivants ;

- point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014,
- Articles 8 et 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ,
- Article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 .

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux , dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VERMILION REP S.A.S..

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 MAI 2021

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT